



Décembre 2017– n° 28

■ Bureaux :

Parc scientifique Einstein  
Rue du Bosquet 8A  
B-1348 Louvain-La-Neuve  
Tél : +32 (0) 10/811.147

Bureaux de Wanze :  
Chaussée de Tirlemont 30  
B-4520 WANZE  
Tél : +32 (0) 85/65.00.91

Courriel : [info@filo-fisc.be](mailto:info@filo-fisc.be)  
Site : [www.filo-fisc.be](http://www.filo-fisc.be)  
E Fax - : +32 (0) 10/390.223

## Aperçu des modifications fiscales & sociales

Chère cliente, cher client, chers vous tous,

*Tout d'abord, meilleurs voeux à l'aube de cette année nouvelle.*

Voici le numéro 28 de notre lettre d'information. Avec en toile de fond la grande réforme annoncée à l'impôt des sociétés. Un petit mot aussi sur l'impôt des personnes physiques, moins impacté par la réforme mais avec quelques modifications notables.

Nous vous en souhaitons une bonne lecture.



## SOMMAIRE

- ✚ Tenue & supervision de comptabilité
- ✚ Organisation/restructuration de sociétés
- ✚ Mise en place de tableaux de bord/reporting
- ✚ Optimisation fiscale
- ✚ Gestion patrimoniale & successorale
- ✚ Audit de sociétés & associations
- ✚ Missions spéciales des experts-comptables (rapports spéciaux en cas de liquidation scission/fusion, etc...)
- ✚ Création et accompagnement dans la création d'entreprises

- Réforme de l'impôt des sociétés
- Un peu d'impôt des personnes physiques
- Cotisations sociales
- Les brèves
- Jurisprudence
- Nos voeux

« Les conneries c'est comme les impôts, on finit toujours par les payer »

Michel AUDIARD (1920-1985)

## ■ L'impôt des sociétés :



Et bien entendu, pleins feux sur les dernières mesures de cette réforme fiscale à l'impôt des sociétés.

Celle-ci contient une multitude de dispositions qui vont impacter positivement mais aussi négativement le montant final de l'impôt.

Nous allons tenter de commenter, par ordre d'importance, les principales mesures (avec les points positifs et négatifs) même si cet ordre de présentation est forcément subjectif. Ce n'est pas un secret d'écrire, qu'in fine, une réforme fiscale annoncée budgétairement neutre reprend d'une main ce qu'elle a paru donner de l'autre. Neutre budgétairement ? Le Conseil d'Etat n'en est pas convaincu.

**Attention : les textes définitifs ne sont pas encore votés**

## ⊕ Les mesures qui allégeront la taxation :

Mesure phare et annoncée avec fracas !

### • L'abaissement du taux facial de l'impôt :

#### - Pour les PME (1) :

Le taux actuel est de :

- 24,25 % sur 25.000
- 31,00 % de 25.000 à 90.000
- 34.50 % au-delà.

Il faut y ajouter une contribution de crise de 3% calculée sur l'impôt  
(ainsi le taux de 24,25 % est un taux effectif de  $24,25 \times 1,03 = 24,99 \%$ )

Pour les bilans dont l'exercice commence au 01/01/2018 et après, **le taux sera de 20 %** sur 100.000,00 €, au taux plein ensuite (voir infra).

(1) Société qui ne dépasse pas plus d'un de ces trois critères :

- - Chiffre d'affaires de 9.000.000 €
- Total du bilan de 4.500.000 €
- 50 personnes en équivalents temps plein
- Versement d'une rémunération minimale de 45.000 € (actuellement 36.000 €) à un dirigeant personne physique.
- Actionnaires/associés personnes physiques majoritaires (détiennent au moins 50% du capital de la société)
- Ne pas être une société d'investissement et/ou financière.

NB : la distribution d'un dividende > 13% du capital libéré ne sera plus une cause d'exclusion

**- Pour les autres : (taux plein)**

Le taux actuel de **33%** (+ cotisation de crise de 3%, donc 33,99%) sera diminué progressivement à **29 %** (en 2018 et 2019) et **25 %** à partir de 2020.

La contribution de crise, de 3% actuellement, sera réduite à 2% en 2018 et à 0% à partir de 2020 (pour les taux réduits et taux pleins).

**• La déduction pour investissement est boostée (temporairement) :**

Pour les investissements des années 2018 et 2019, le taux de la déduction de 8% sera porté à 20%. Pour cela, la société doit investir dans du matériel neuf, amortissable en 3 ans ou plus, non donné en location (les voitures en sont toujours exclues).

Cette disposition ne serait valable que pour les sociétés PME (voir supra pour la notion de PME).

**• Et les autres mesures ?**

- Une exonération à 100% (95% actuellement) des dividendes reçus par les sociétés mères de leurs filiales (attention aux conditions de détention) ;
- Le tax shelter revu pour que la mesure reste attractive (vu la diminution du taux de l'ISoc) ;
- Un élargissement des mesures de dispense du précompte professionnel ;
- Un système de consolidation fiscale (pour les groupes de sociétés belges, liées à au moins 90% depuis au moins 5 ans).

**☐ Les mesures qui alourdiront la taxation :**

- Rémunération minimale à octroyer** au gérant, administrateur, cotisation spéciale.

Cette disposition a pour but, selon le Ministre des finances, de décourager le passage en société des indépendants exerçant en personne physique (puisque l'écart des taux entre l'ISoc et l'IPP va augmenter).

La société qui n'alloue pas, à au moins un dirigeant (personne physique), une rémunération minimale de 45.000 € (avantages en nature compris) subira une sanction financière (appelée cotisation spéciale) sur la différence entre ce seuil de 45.000 et sa rémunération effective.

- Cette cotisation sera de 5% en 2018 et 2019 et portée ensuite à 10% ;
- Elle sera déductible à titre de charge professionnelle ;
- Elle ne sera pas applicable aux sociétés PME 'starters' (créées depuis moins de 4 ans) ;
- Si une même personne physique dirige plusieurs sociétés, la rémunération totale attribuée par les différentes sociétés devra être de 75.000 au moins pour éviter l'application de cette cotisation spéciale ;
- Pour les sociétés ayant un faible résultat, la cotisation spéciale ne sera pas calculée si la rémunération allouée au dirigeant est supérieure à la base imposable.

Mode de calcul :

*Voici l'exemple repris dans la note du Ministre des finances postée sur son site : (lien disponible en fin d'article)*

Une SPRL a, après déduction de la rémunération de son gérant de 10 000 €, un résultat imposable de 35 000 euros.

Le résultat imposable, augmenté de la rémunération, s'élève par conséquent à 45 000 €.

La rémunération minimum exigée s'élève donc à  $45\,000\ \text{€} / 2 = 22\,500\ \text{€}$ .

Il manque donc 12 500 € à la rémunération versée par la SPRL

Le prélèvement supplémentaire s'élèvera donc à :

> 2018-2019 : 5 % du montant non payé

> 2020 : 10% du montant non payé

Lien vers le site Lexalert : (avec des exemples chiffrés)

<http://www.lexalert.be/fr/article/nouveau-minimum-r-mun-ration-dirigeants-d-entreprise-partir-du-premier-janvier-2018>

- Véhicules hybrides : avantage en nature plus important à partir de 2018

Si la batterie ne répond pas à des critères de puissance (0,6 kwh pour 100 kg), c'est le taux d'émission de co2 en mode 'carburant' qui sera retenu. Avec pour conséquence une augmentation parfois lourde de l'avantage en nature. Le fisc entend par là lutter contre les 'faux véhicules hybrides'.

(applicable aux véhicules achetés à partir du 01/01/2018 – ne concernerait pas les véhicules achetés avant cette date)

- Modification du mode de calcul de **déduction des frais de voiture** : (à partir de 2020)

Enième révision du système – mais la déduction reste fonction du taux d'émission de Co2. Par contre, la formule sera désavantageuse pour la plupart des véhicules. Celle-ci aboutira à une multitude de pourcentages possibles.

Nouvelle formule : (pour déterminer le pourcentage de déduction)

**Diesel** =  $120 - (0,5 \times \text{taux d'émission de co2}) = \% \text{ déductible}$

**Essence** =  $120 - (0,5 \times (\text{taux d'émission de co2}) \times 0,95) = \% \text{ déductible}$

avec un maximum de 100% et un minimum de 50%

- Modification du **régime des amortissements** (à partir de 2020)

Pour l'instant une PME qui investit en cours d'exercice peut déduire un amortissement calculé comme si elle avait investi au 1<sup>er</sup> jour de l'exercice. En 2020, elle devra calculer cet amortissement au prorata des jours de détention. Cette règle est déjà valable pour les 'grandes sociétés'.

De plus l'amortissement dégressif ne sera plus possible.

**Exemple :**

Une société-PME (qui clôture ses comptes le 31/12) achète une machine 20.000 euros le 20/12 et l'amorti en 5 ans.

Actuellement, elle peut amortir 4.000 euros ( $20.000 : 5$ ) même si achetée en fin d'année.

Si elle l'achète le 20/12/2020, elle ne pourra déduire que 120,54 ( $20.000 : 5 \times 11/365$ ) car elle n'aura détenu la machine que 11 jours au cours de l'exercice comptable 2020.

- **Charges payées d'avance** :

Elles ne seront imputables qu'en proportion de la partie qui se rapporte à l'exercice.

Plus question de déduire fiscalement des loyers payés à l'avance (le renting de voiture par exemple) qui pourraient diminuer la base imposable de l'exercice en cours (le droit fiscal est aligné sur le droit comptable).

• **Provisions pour risques et charges :**

Pour provisionner une charge au bilan, il faudra dorénavant que « ces provisions découlent d'engagements contractés par l'entreprise pendant la période imposable ou une période imposable précédente ». Exit donc la déduction de provisions (toujours possibles comptablement) pour des risques futurs ou non survenus à la date de clôture.

• La **réserve d'investissement** (exonération temporaire et partielle des bénéficiaires pour la PME qui s'engage à investir) : dispositif **abrogé**

Plus de possibilité pour une nouvelle réserve mais l'exonération demeure pour celles constituées antérieurement et pour autant que les conditions d'exonération soient respectées.

• **Pas d'imputation des pertes** en cas de redressement suite à un contrôle fiscal :

Si à la suite d'un contrôle, le fisc calcule un supplément de base imposable, la société ne pourra imputer d'éventuelles pertes fiscales (sauf si RDT – voir infra) sur ces suppléments.

En clair, tout contrôle fiscal qui se solde par un redressement de la base imposable générera un impôt.

• **Déduction des intérêts notionnels** : (régime 'incrémental')

Seul le capital supplémentaire sera pris en compte (par rapport à la moyenne des 5 dernières années) pour la base de calcul.

La note du Ministre n'est pas très claire et nous parle d'une moyenne des fonds propres comparée avec la moyenne des 5 années précédant l'année concernée.

Pour rappel - les taux pour 2018 :

- Taux de base : 0.746 % (0.237 auparavant)
- Taux 'PME' : 1,246 % ( 0,737 % auparavant)

• **Les réductions de capital :**

Jusqu'à présent exonérées d'impôt la plupart du temps (pour autant que le capital ait été constitué par des apports de liquidités, ou autre mais pas par transfert de réserve), ces opérations seront à partir de 2018 fiscalement moins intéressantes.

Le projet de loi prévoit qu'en cas de réduction de capital, les réserves taxées (mais pas celles exonérées) seront considérées (proportionnellement) comme étant distribuées. Cette opération est assimilée à une distribution de dividendes (pour la partie des réserves) et donc soumise à un précompte mobilier de 30%.

• **Et les autres mesures ?**

- Définition de la notion d'avances productives d'intérêts (dans le cadre de la requalification des intérêts en dividendes) ;
- Amendes non déductibles : aussi les amendes administratives infligées par les autorités publiques (apd de 2020) ;
- Suppression des exonérations pour personnel supplémentaire ;
- Les conditions d'exonération des plus-values sur actions et parts renforcées (identiques au régime des RDT) ;
- L'absence de déclaration fiscale (ou tardive) sanctionnée plus lourdement (le montant minimum d'imposition actuel de 19.000 euros serait porté à 34.000 et encore majorés de 25 à 200% pour les récidivistes).

## ■ Un peu d'impôt des personnes physiques :



- Tax shift et frais forfaitaires aussi pour les indépendants :

Les indépendants (mais pas les dirigeants d'entreprises de SPRL, SA etc...) Pourront revendiquer des charges professionnelles forfaitaires de la même façon que les salariés. Actuellement ils doivent calculer et justifier les frais sur base de factures, tickets de caisse alors que les salariés (ceux qui ne revendiquent pas de frais professionnels réels) bénéficient d'un montant forfaitaire avantageux, calculé sur un pourcentage des revenus imposables. Cette harmonisation sera progressive nous dit-on (pas de détail à ce jour).

- **L'épargne pension** ; le montant maximum qui peut être déduit augmente (de 940 à 1200 €), par contre l'avantage fiscal (la réduction d'impôt) sera diminué de 30% à 25 % sur le montant versé. En clair le montant maximum jusqu'à présent générait une réduction d'impôt de 282 € (940 x 30%), pour arriver à bénéficier du même montant il faudra verser ... 1128 € (1.128 x 25 % = 282)

- **Les frais de véhicules** :

Comme pour les sociétés, le pourcentage de déduction dépendra du taux d'émission de Co2 (plus le véhicule émet de co2 moins il est déductible).

Actuellement les frais de voiture sont déductibles à 75%. Ce pourcentage restera applicable pour les véhicules achetés avant le 01.01.2018 si le calcul sous le nouveau régime aboutissait à un taux inférieur.

Cette mesure concernera aussi les frais de carburant.

Diesel	Essence	100 % électrique	% Déduction
Emission CO2		0 g	120 %
0 - 60 g	0 - 60 g		100 %
61 - 105 g	61 - 105 g		90 %
106 - 115 g	106 - 125 g		80 %
116 - 145 g	126 - 155 g		75 %
146 - 170 g	156 - 180 g		70 %
171 - 195 g	181 - 205 g		60 %
> 195 g	> 205 g		50 %

- **Plus -value de cessation** : taxation à 10%

Ce taux vise les plus-values sur immobilisations incorporelles lorsqu'elles sont obtenues (ou constatées) en raison de la cessation des activités à partir l'âge de 60 ans, à la suite du décès, ou d'une cessation définitive forcée. Il faut pour cela que le montant obtenu n'excède pas la règle des '4x 4' ; à savoir, le montant des bénéfices imposables recueillis au cours des quatre dernières années. Sinon c'est la progressivité de l'impôt qui s'applique.

Le même taux pourrait être appliqué sur des plus-values d'immobilisations corporelles.

- **6.000 euros sans impôt ? la mesure qui fait rêver**

Le projet comporte un volet qui concerne le travail associatif et les 'services occasionnels' entre citoyens.

Mesure phare : la possibilité - pour les pensionnés, salariés exerçant au moins un 4/5 temps ou les indépendants à titre principal – de percevoir 1.000 euros par mois avec un maximum absolu de 6.000 euros annuellement. Mais pas pour toutes les prestations : un arrêté royal devrait clarifier les types de services autorisés dans ce régime.

Lien vers le site de la Ministre des affaires sociales : (avec la liste des activités possibles)

<http://www.deblock.belgium.be/fr/revenus-compl%C3%A9mentaires-sans-payer-de-charges-jusqu%C3%A0-1000%E2%82%AC-par-mois-avec-un-maximum-de-6000-%E2%82%AC-par>

Le Conseil d'Etat a rendu un avis négatif sur la disposition : prudence donc ...

<http://www.lalibre.be/economie/emploi/le-conseil-d-etat-epingle-l-exoneration-pour-le-travail-occasionnel-5a20f65ecd70b488faf4dab9>

• **Avantages en nature** : revus à la baisse pour les uns et nouveaux forfaits pour d'autres :

L'utilisation privée par un dirigeant/salarié de biens mis à sa disposition par une société est une opération taxable pour un montant forfaitaire (si prévu) ou réel (il faut alors le calculer).

L'ONSS et le fisc devraient s'accorder pour taxer les mêmes montants.

En 2018, changements en vue - le montant des forfaits est modifié et d'autres forfaits sont dorénavant prévus :

Multimédia	Actuellement	Au 01/01/2018
Pc/laptop	180 €	72 €
Tablette/Gsm/Smartphone	Valeur réelle à calculer	36 €
Internet (connexion)	60 €	60 €
Abonnement téléphone	Valeur réelle à calculer	48 €

<http://vanovertveldt.belgium.be/fr/la-taxation-des-avantages-l%E2%80%99employeur-est-r%C3%A9duite-et-simplif%C3%A9>

## ■ Cotisations sociales trimestrielles pour les indépendants :



Au cours de ces dernières années, beaucoup de modifications ont impacté le montant des cotisations trimestrielles des travailleurs indépendants : des cotisations moins élevées pour les **indépendants en début de carrière** et aussi un nouveau **statut pour l'étudiant** qui a choisi d'exercer une activité professionnelle indépendante.

En 2018 (dans la continuité des modifications apportées en 2015), l'indépendant aura **plus de latitude pour une révision éventuelle de ses cotisations**.

En effet, le montant qu'il est invité à payer chaque trimestre est basé sur son revenu d'il y a 3 ans. La situation a pu évoluer entre temps et si ses revenus sont moindres que ceux perçus il y a trois ans, il peut demander pour que ses cotisations actuelles soient diminuées.

Mais pour cela il existe deux paliers : 13.296 et 26.592 €. Il faut que les revenus estimés passent sous un de ces seuils pour que l'indépendant puisse introduire une demande de révision de ses cotisations.

Ainsi un indépendant qui reçoit une 'invitation à payer', basée sur ses revenus de 2014 par exemple de 33.000, pourrait, si il peut démontrer que ses revenus de l'année n'excéderont pas 25.000 euros, demander à cotiser moins (il est en dessous du seuil de 26.592). Si ses revenus estimés sont de 30.000 euros, cela n'est pas possible : il est au-dessus du seuil.

En 2018, le mécanisme connaîtra désormais **4 seuils supplémentaires** et donc plus de possibilités de pouvoir revoir le montant des cotisations sociales.

- ✓ 13.296,25 euros
- ✓ 16.752,22 euros
- ✓ 21.106,47 euros
- ✓ 26.592,49 euros
- ✓ 37.607,47 euros
- ✓ 53.184,98 euros

Lien vers notre Newsletter à propos de la réforme de 2015  
[http://www.filo-fisc.be/Downloads/newsletters/FILO\\_FISC\\_Newsletter\\_23.pdf](http://www.filo-fisc.be/Downloads/newsletters/FILO_FISC_Newsletter_23.pdf)

Lien vers le site Lexalert : (nouveaux seuils)  
<http://www.lexalert.be/fr/article/4-nouveaux-seuils-de-r-duction-des-cotisations-provisoires-pour-les-travailleurs-ind-pendants-partir>

Lien vers le site de l'UCM : (statut étudiant)  
<http://www.ucm.be/Starter-et-independant/J-ai-un-projet/Independant-qui-est-assujetti/Independant-le-statut-de-l-etudiant-independant>

## ■ Les brèves :



### ● **TVA : location immobilière soumise à tva - limitation de la mesure**

Le gouvernement avait annoncé un régime optionnel pour la location d'immeuble. Cette mesure aurait surtout permis de déduire la tva sur la construction d'immeubles neufs destinés à la location (actuellement impossible : la location d'immeuble n'est pas une opération imposable en tva). Cette mesure sera limitée à la location de mise à disposition pour l'entreposage de biens.

### ● **Engagement individuel de pension : aussi pour l'indépendant exerçant en nom propre**

Réservé jusqu'à présent aux sociétés qui désirent mettre en place un plan pension pour son /leurs dirigeants(s), le formule sera disponible pour tout indépendant.

<https://www.vanbreda.be/fr/actualites/pension-complementaire-convention-pension-travailleur-independant/>

### ● **Fiscalité régionale : (en région Wallonne)**

- La suppression de la redevance télévision

*Mesures annoncées, pas votées :*

- Achat immobilier : abattement fiscal des droits d'enregistrement sur les premiers 20.000 € lors de l'acquisition d'un premier logement (ce bien doit devenir la résidence principale du (des) acquéreur(s))
- Suppression de la majoration des droits d'enregistrement pour l'acquisition d'un troisième logement situé en Wallonie (on en reviendrait à 12,5% au lieu de 15% actuellement).
- Diminution des droits d'enregistrement sur la constitution d'un viager : 6% au lieu de 12,5 % actuellement.



● **Les formes de société : bientôt du changement**

En gestation depuis plusieurs années, la réforme du code des sociétés pour un droit modernisé est sur les rails.

Le projet passe par

> une réduction du nombre de formes de sociétés, ou à tout le moins des variantes des formes des sociétés actuelles ;

> une intégration des associations (asbl) , fondations dans ce code ;

> la disparition de la distinction entre sociétés civiles et sociétés commerciales ;

> terminologie plus adaptée – anglais autorisé – adresse courriel obligatoire ;

Enormément de changements très difficiles à résumer ici.

Fort heureusement des règles transitoires existent qui vont permettre aux sociétés existantes d’adapter leurs statuts. (délai de 10 ans ?).

Tout ceci est un projet – A vérifier lors de la publication des textes définitifs.

Lien vers la présentation lors de la formation IEC

[http://www.tamtam.pro/ftp/uploads/slots/fichiers/2017/10/04\\_FR%20Code%20soci%C3%A9t%C3%A9s-2017\\_10\\_13\\_09\\_12\\_50.pdf](http://www.tamtam.pro/ftp/uploads/slots/fichiers/2017/10/04_FR%20Code%20soci%C3%A9t%C3%A9s-2017_10_13_09_12_50.pdf)

● **Les versements anticipés : Attention en 2018**

La sanction pour absence de versements anticipés sera triplée. Le taux de majoration sera de 6,75 % , c’est-à-dire que l’impôt sera majoré de cette sanction. Les sociétés en sont dispensées les 3ièmes années suivant leur création.

Plus d’info sur notre site

<http://www.filo-fisc.be/Downloads/VAI.pdf>

● **Droit successoral : horizon 01/09/2018**

Importante réforme là aussi, pas seulement sur le montant des droits de succession (droit fiscal) mais bien sur le sort réservé à l’héritage d’une personne décédée (qui hérite de quoi ?) matière qui fait plus rarement l’objet de modification (le droit civil).

Modifications majeures :

1- *La quotité réservataire* (ce qui revient aux enfants/descendants, sans possibilité de les déshériter) sera dorénavant de la moitié du patrimoine du défunt, quel que soit le nombre d’enfants.

Donc le défunt pourra librement prendre des dispositions spécifiques pour l’autre moitié : par exemple léguer à une tierce personne, un cohabitant de fait, effectuer des donations. .

2- *Réserve des parents/ascendants*. : cette disposition, qui visait les parents d’un défunt mort sans descendant, est abrogée. (actuellement chaque parent a droit à un quart du patrimoine), et instauration d’un droit à une ‘créance alimentaire’ pour les parents dans le besoin.

3- *Pactes successoraux* : il est actuellement impossible de conclure des accords sur des successions futures. Dorénavant la loi le permettra dans certains cas très précis.

Lien vers la brochure éditée par les notaires :

<https://www.notaire.be/nouveautes/publications/downloads/86>

## ■ Jurisprudence : (décisions des cours et tribunaux)



### **Impôt sur le revenu (personne physique) – déduction des frais professionnels – estimation forfaitaire.**

*Cour d'appel de Bruxelles 29/06/2016*

Frais professionnels forfaitaires versus frais réels : un arrêt intéressant qui rappelle les principes de base : oui c'est possible mais... il n'existe pas d'accord tacite de l'administration qui n'a pas encore eu l'occasion d'investiguer sur la déclaration du contribuable, on ne peut 'forfaitiser' des dépenses qui usuellement sont toujours appuyées par des pièces justificatives.

Le fisc peut aussi (si il a accepté des charges forfaitaires par le passé) dénoncer ces 'accords' pour le futur.

Un contribuable qui exploitait une entreprise de transport reprend dans ses frais professionnels des montants forfaitaires (sans pièces justificatives donc). Le fisc refuse la déduction de ces dépenses et le litige est porté devant les juridictions. Dans ses griefs, le contribuable prétend qu'il a le droit (principe de bonne administration) de déduire des dépenses professionnelles de manière forfaitaire pour les montants repris dans ses déclarations : Il le fait depuis des années sans que le fisc ait réagi. Il ajoute que ce procédé a été accepté lors d'un contrôle mené pour des exercices d'imposition antérieurs (ce qui semble incorrect). La cour rappelle que, sans contrôle explicite de la situation au cours d'exercices d'imposition antérieurs, qu'il ne peut y avoir accord (même tacite) conclu – en clair, cela n'autorise pas le contribuable à faire de même pour les exercices ultérieurs et n'est sûrement pas une acceptation, de l'administration, des forfaits mentionnés dans une déclaration de revenus.

Dans les faits, le contribuable n'apporte aucune preuve qu'un contrôle fiscal précédent, au cours duquel la méthode de calcul des dépenses aurait fait l'objet d'un accord. Et la cour de constater que ce contribuable ne peut apporter la preuve (exigée par le Code des impôts) du montant des dépenses professionnelles revendiquées en recourant à des forfaits,

Mais selon le contribuable, plusieurs dépenses professionnelles forfaitaires et sans justificatifs ont été rejetées à tort. Il invoque un article du code qui précise « ...que les frais professionnels dont le montant n'est pas justifié peuvent être déterminés forfaitairement en accord avec l'administration. À défaut d'un tel accord, l'administration évalue ces frais de manière raisonnable ». La Cour d'appel constate cependant qu'il s'agit de frais qui peuvent et doivent être justifiés. : le contribuable déduit, entre autres, des primes d'assurance, des frais bancaires, des taxes, des frais de cantine, etc. qui peuvent et doivent être validés par des justificatifs. De plus, ces dépenses reprennent une série de frais dont l'existence n'est pas établie (frais bancaires, divers coûts administratifs) de sorte qu'il n'existe pas un droit à une évaluation forfaitaire et raisonnable

La cour confirme aussi l'accroissement d'impôt de 10 % infligé : il tient compte de la nature et de la gravité de l'infraction commise qui consiste à déclarer une série de dépenses professionnelles pour des montants relativement élevés sans justificatifs.

- Et quelques liens utiles pour un éclairage plus approfondi :

Lien vers la présentation faite par le 1<sup>er</sup> Ministre :

[http://premier.fgov.be/sites/default/files/articles/PPWT%2027102017%20FR\\_0.pdf](http://premier.fgov.be/sites/default/files/articles/PPWT%2027102017%20FR_0.pdf)

Lien vers la note du Ministre des Finances :

<http://vanovertveldt.belgium.be/sites/default/files/articles/R%C3%A9forme.pdf>

Lien vers le site du gouvernement wallon :

<http://gouvernement.wallonie.be/home/presse--actualites/publications/decret-fiscal-wallon-la-reforme-fiscale-wallonne-sur-les-rails-des-le-1er-janvier-2018.publicationfull.html>

*Philippe Charot - Expert comptable*  
[pc@filo-fisc.be](mailto:pc@filo-fisc.be)



Et nous vous réitérons nos meilleurs vœux pour 2018  
**Nos bureaux seront fermés du 22/12/2017  
au 02/01/2018**

*A très bientôt en 2018 !*

***Merci pour votre attention ! Restez informé***



Notre page facebook

*Les dernières infos, des liens pertinents ...*

- **Pour recevoir tous nos articles dans votre boîte e-mail :**

Inscription via notre site : <http://www.filo-fisc.be/Ajoutnl.php>

ou envoi de votre adresse sur [info@filo-fisc.be](mailto:info@filo-fisc.be) (mentionnez « inscription newsletter »)

- **Avertissement :**

Cette contribution est destinée à vous informer de façon ponctuelle des nouveautés intervenues : elle n'engage en aucun cas la responsabilité de Filo-Fisc pour toute erreur d'interprétation, de compréhension, de rédaction de texte ou changements législatifs, jurisprudentiels qui pourraient intervenir.

- **Pour un cas pratique : une consultation personnelle reste la meilleure solution**